

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04162254

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

15/11/2004

Pour le Greffier,

Dénomination : **asbl "Association de Gestion des Relais Amateurs Namurois"**

Forme juridique asbl

Siège Parc Astrid, 21 à 5100 Namur (Jambes)

N° d'entreprise 419163625

Objet de l'acte : **Modification des statuts pour mise en concordance avec la loi de mai 2002 modifiant la loi du 27 juin 1921**

Art 1 ajouter : Il est du ressort du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Art 2 remplacer le terme "R T T " par "I.B.P.T"

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéa sont remplacés par le texte suivant : L'association peut accomplir tout acte qui favorise ou se rapporte directement ou indirectement à ses buts Les démarches vis-à-vis de l'I.B.P.T pour l'obtention des autorisations d'émissions sont confiées à l'Union Royale Belge des Amateurs (U B A).

L'association mandatera un technicien responsable du bon fonctionnement des appareils

Art 4 Remplacer le texte complet par le suivant Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois Les fondateurs sont les premiers membres effectifs

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs sont membres à part entière et ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres effectifs sont ceux en règle de cotisation qui participent activement au développement de l'activité reconnue par le Conseil d'Administration et dont le nom figure au registre des membres conservé au siège de l'association et dont copie est déposée au greffe du tribunal de commerce, conformément à l'article 26, novies § 1, 3° de la loi en vigueur.

En cas de changement à la composition de l'association, une copie du registre des membres sera déposée endéans le mois de l'anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales ne s'appliquent qu'aux seuls membres effectifs Ils ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association

Les membres adhérents sont ceux qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci et qui règlement leur cotisation Les membres adhérents ne jouissent d'aucun droit Ils ne sont pas convoqués aux assemblées générales auxquelles ils peuvent néanmoins assister en qualité d'observateurs.

Pour être membre (effectif ou adhérent) de l'asbl, il faut

- être radioamateur titulaire d'une licence d'émission (délivrée par le Ministère compétent en radiocommunication) autorisant l'usage d'une station radio répétitrice,
- être membre de l'Union Royale Belge des Amateurs (U B A),
- avoir payé sa cotisation et être accepté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres effectifs et de nouveaux membres adhérents Le refus d'admission ne doit pas être justifié

Les membres peuvent quitter librement l'association La démission doit être signifiée au Président Sera réputé comme démissionnaire celui qui ne paiera pas régulièrement les cotisations lui incombant

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leurs auteurs ils ne peuvent requérir ni rédition, ni compensation de cotisations, apposition de scellés, ni inventaires L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La cotisations des membres est fixée par le Conseil d'administration La cotisation annuelle maximum est de 25 euros (à l'index du 1er janvier 1978 - 125,88)

Art. 5 Remplacer le texte complet par le suivant :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents

Il sera tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice Celle-ci portera sur l'exercice précédent

Les convocations à l'assemblée générales sont faites par le Conseil d'administration Tous les membres effectifs doivent être convoqués par simple lettre, lettre circulaire, bulletin périodique ou courriel huit jours ouvrables au moins avant la réunion

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

En règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises. En cas de parité, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres, révocation d'administrateurs ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions de majorité des 4/5 des voix comme requises par la loi.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. Les membres peuvent en prendre connaissance au secrétariat de l'association sur simple demande.

Art 6 Remplacer le texte complet par le suivant

L'association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, ils sont rééligibles. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération. En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire, par le Conseil d'administration, jusqu'à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Chacun des trois a, en vertu des présents statuts, délégation pour tous actes de la gestion journalière de l'association ou pour prendre toute mesure d'urgence qu'il juge nécessaire pour la sauvegarde des intérêts tant matériels que moraux de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est déterminante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Le technicien désigné conformément à l'art. 3 siègera également au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration journalière dans le sens le plus large. Il est juge absolu de toutes les contestations qui pourraient survenir relativement à l'interprétation des statuts.

Les candidatures au Conseil d'administration doivent être adressées, par lettre, au président au moins cinq jours avant l'assemblée générale. Elles doivent être appuyées de la signature de deux membres effectifs.

Art 7 abrogé

Art 8 ajouter : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Art 9 : remplacer le texte complet par le suivant :

En cas de dissolution, le patrimoine sera affecté à une ou des associations dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet de la présente association. A défaut de trouver une telle association, le patrimoine sera versé à l'Union Royale Belge des Amateurs, asbl (U B A)

L'Assemblée générale du 27 mai 2004 a pris acte de la démission d'un administrateur Alain ALBERT.

Les administrateurs suivants sont réélus

Président : VERMEREN Roger - né à Namur, le 22 mars 1955 - domicilié à 5080 Rhisnes, rue de l'Eau Bleue, 8

Secrétaire : DHYNE Béatrice - née à Moustier sur Sambre, le 31 mai 1956 - domiciliée à 5080 Rhisnes, rue de l'Eau Bleue 8

Trésorier : COLOT Adelin - né à Namur, le 08 juin 1954 - domicilié à 5080 Warisoulx, rue de Cognelée 83,

Administrateur : DUCAS Yves - né à Namur, le 24 juillet 1946 - domicilié à 5000 Namur - avenue de la Marlagne 145

Fait à Namur (Jambes), le 27 mai 2004

Béatrice Dhyne
Administrateur